

Règlement intérieur

de l'association D'Ain Mur à l'autre



Le règlement intérieur a pour objet de préciser les statuts de l'association. Il peut être modifié à **tout moment** par le bureau de D'Ain mur à l'autre.

Article 1 : Les membres

1.1. Cotisation

Les membres adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle.

Le montant de cette cotisation est mentionné sur la fiche d'inscription qui doit être complétée et remise avec le dossier.

Sont concernés par le remboursement intégral de l'adhésion le jour de l'Assemblée Générale :

- adulte breveté FFME et responsable de séance à l'année en SAE ou ayant cumulé 35h d'encadrement dans les disciplines d'extérieur
- adulte breveté responsable de la gestion des EPI.

Sont concernés par le remboursement de la moitié de l'adhésion le jour de l'Assemblée Générale :

- Adhérent co-encadrant de séance ou de sortie (mêmes conditions que le responsable)
 - o à charge des responsables de séances de justifier le nombre d'heures réalisées

Les montants des cotisations sont fixés par le conseil d'administration, et peuvent à tout moment être modifiés.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Il ne saurait être exigé un remboursement de cotisation en cours d'année en cas de démission, d'exclusion, de maladie ou de décès d'un membre.

Les membres d'honneur ne paient pas de cotisation.

()Être autonome en matériel, c'est...*

en escalade à la SAE, avoir :

- 1 baudrier
- 1 système d'assurage (peu importe lequel sauf le huit qui n'est plus considéré comme un assureur).
- 1 mousqueton de sécurité pour le système d'assurage
- Une paire de chaussons

Pour participer à des sorties extérieures en escalade, avoir en plus :

- 1 baudrier,
- 1 dispositif d'assurage double-gorge
- 1 longe double ou longe 2 points
- 1 anneau de cordelette permettant la confection d'un noeud auto-bloquant pour les rappels auto-assurés
- 1 maillon rapide pour une manœuvre de réchap ou le remplacement d'un maillon de relai hors d'usage,
- 1 dispositif permettant de réaliser une remontée sur corde (ex Grigri + poignée)
- 1 casque
- 5 mousquetons de sécurité
 - 1 pour le système d'assurage
 - 2 pour la longe, (1 seul pourra suffire en cas de longe 2 points)
 - 1 pour l'anneau de cordelette,
 - 1 pour le grigri

Pour les damalas 1 et 2, le matériel pourra être prêté au besoin

en canyon, avoir :

- 1 combinaison intégrale ajustée à sa propre taille
- 1 baudrier
- 1 descendeur (peu importe lequel)
- 1 équipeur de relais (huit, ATK...) + dégaine avec mousquetons de sécurité
- 1 mousqueton de sécurité
- 1 double longe (un bout de corde à simple dynamique 9 mm) avec 2 mousquetons de sécurité aux extrémités
- 2 auto-bloquants (un bloqueur de point et un bloqueur ventral) + pédale
- 1 casque avec sifflet

Pour les damalas 1 et 2, le matériel pourra être prêté au besoin.

Pour les damalo 3, susceptibles d'encadrer, ajouter à la liste du matériel nécessaire :

- 1 couteau
- 1 trousse de secours
- 1 SAR (Système Auxiliaire Relais)
- un téléphone chargé

Le matériel de rechap pourra être prêté par le club

en via ferrata, avoir :

- 1 baudrier
- 1 absorbeur complet
- 1 mousqueton pour se reposer (avec une longe si la possibilité n'est pas offerte par l'absorbeur)
- 1 casque

1.2. Admission de membres nouveaux

Peuvent adhérer à l'association les personnes âgées de plus de 6 ans à la date de l'inscription

ADULTES :

Les adultes désirant adhérer devront remplir et signer un bulletin d'adhésion. La participation aux activités de l'association implique la possession d'une licence FFME et d'une assurance couvrant la pratique des sports de montagne (nous recommandons celle proposée avec la licence par la FFME).

Pour adhérer avec prise de licence FFME, un certificat médical de non-contre-indication à la pratique de l'escalade est demandé ou une attestation pour les licenciés ayant fourni un certificat de moins de 3 ans (fournir alors l'attestation d'avoir répondu "non" à toutes les questions du questionnaire santé).

Cette demande doit être acceptée par le (la) Président(e). À défaut de réponse dans les quinze jours du dépôt du bulletin d'adhésion, la demande est réputée avoir été acceptée.

ENFANTS DE MOINS DE 16 ANS :

La demande d'adhésion d'un enfant de moins de 16 ans doit être acceptée par le (la) Président(e) ou son encadrant(e) de groupe. Les enfants désirant adhérer devront faire remplir et signer un bulletin d'adhésion à leur représentant légal. La participation aux activités de l'association implique la possession d'une licence FFME et d'une assurance couvrant la pratique des sports de montagne (nous recommandons celle proposée avec la licence par la FFME).

Pour adhérer avec prise de licence-assurance FFME, un certificat médical de non-contre-indication à la pratique de l'escalade est demandé ou une attestation pour les licenciés ayant fourni un certificat de moins de 3 ans (fournir alors l'attestation d'avoir répondu "non" à toutes les questions du questionnaire santé)

Comme pour les adultes, à défaut de réponse dans les quinze jours du dépôt du bulletin d'adhésion, la demande est réputée avoir été acceptée. L'âge minimal pour prétendre à l'adhésion au club est de 6 ans. L'inscription peut se faire en cours de saison à la date d'anniversaire de l'enfant.

1.3. Exclusion

Conformément à **l'article 7 des statuts**, un membre peut être exclu pour les motifs suivants :

- Non-respect des statuts ou du règlement intérieur ;
- Comportement dangereux et manquement délibéré à la sécurité ;
- Non application des consignes données par les responsables désignés par le Président ;
- Détérioration du matériel ;
- Propos désobligeants envers les encadrants et les autres membres ;
- Non-respect de l'environnement ;

En fonction de la gravité des faits ou en cas de récidive, le membre pourra :

- recevoir un avertissement oral de l'encadrant et/ou d'un membre du bureau,
- se voir notifier d'une exclusion qui pourra aller de l'exclusion à un créneau jusqu'à une exclusion définitive.

Celle-ci doit être prononcée par le conseil d'administration après avoir entendu les explications du membre contre lequel une procédure d'exclusion est engagée, à la majorité (**article 7 des statuts**). Le membre sera convoqué par lettre recommandée avec AR quinze jours avant cette réunion. Cette lettre comportera les motifs de l'exclusion. Il pourra se faire assister d'une personne de son choix. La décision d'exclusion sera notifiée par lettre recommandée avec AR.

1.4. Démission – Décès – Disparition

Conformément à **l'article 8 des statuts**, le membre démissionnaire devra adresser sous lettre simple sa décision au président et au Conseil d'administration.

Le membre n'ayant pas réglé sa cotisation annuelle dans un délai de 2 mois à compter de la date d'exigibilité sera considéré d'office comme démissionnaire. Aucune restitution de cotisation n'est due au membre démissionnaire. En cas de décès, la qualité de membre s'éteint avec la personne.

Article 2 : Fonctionnement de l'association

2.1. Règles de sécurité

Il est interdit d'utiliser le matériel mis à disposition par l'association à des fins autres que celles pour lesquelles il est destiné (voir notice de chaque EPI).

Lors de sorties en milieu naturel, le non-respect du milieu est une cause de radiation de l'association.

L'association ne peut être tenue responsable des vols commis lors des activités.

Les règles de sécurité sont édictées par les encadrants brevetés ou par défaut par le (la) Président(e). Elles sont en cohérence avec les règles proposées par la FFME. Elles doivent être respectées : tout manquement délibéré et répété à ces règles pourront donner lieu à une exclusion de l'association.

2.2. EPI des membres autonomes en matériel

Les membres autonomes en matériel sont ceux qui, dans le cadre des séances à la SAE et/ou des sorties, utilisent leurs propres Équipements de Protection Individuel (EPI). Le matériel minimum nécessaire pour être considéré et accepté par l'association est décrit dans l'article 1. Pour être déclaré autonome en matériel, **en début de saison, le matériel sera contrôlé avec le membre par un encadrant du club habilité à le faire**. Si le matériel est considéré comme conforme, un scellé sera apposé sur le matériel contrôlé. Dans le cas contraire, le membre ne pourra pas pratiquer l'activité concernée le matériel nonconforme, que ce soit à la SAE ou en extérieur. Il pourra alors soit emprunter le matériel du club moyennant la cotisation correspondante, ou se représenter avec un EPI conforme lors des séances suivantes. Pour autant, le club ne devient pas responsable du suivi des EPI personnels, et le membre s'engage à le stocker, l'entretenir et le contrôler régulièrement (au moins avant et après chaque séance et/ou sortie) comme décrit dans la notice du fabricant et en respectant les préconisations de la fédération à laquelle l'association est affiliée.

Les encadrants sont responsables de leur propre EPI et s'engagent à le contrôler régulièrement.

2.3. Règles d'encadrement

Les règles de sécurité et d'encadrement sont édictées par les commissions, validées le (la) Président(e) et à défaut, par délégation, par les encadrants brevetés. Ces règles, en annexe du présent règlement, sont affichées sur le site internet : (<https://www.dainmuralautre.org/>). Les encadrants et les membres seront prévenus via le forum et par mail des modifications en cours de saison.

2.4. Fonctionnement des séances à la salle des Bâtonnes

L'accès au mur d'escalade est strictement interdit sans la surveillance d'un responsable désigné.

Les chaussons d'escalade sont obligatoires.

Plusieurs types de séances pourront avoir lieu sur le mur d'escalade des Bâtonnes. Le niveau exigé pour leur encadrement et pour leur accès peut varier selon le public concerné. L'encadrant de la séance pourra demander la présentation de la carte de membre attestant du niveau. Le membre devra donc avoir cette carte en sa possession.

Pour toutes les séances, les règles préconisées par la FFME seront appliquées.

Séance enfant :

Les séances enfants sont encadrées au minimum par un(e) adhérent(e) initiateur(trice) SAE. Seuls les enfants adhérents inscrits au groupe concerné peuvent y accéder. Le nombre d'enfants par séance est défini par l'encadrant(e) breveté(e).

Séance famille :

Les séances famille sont encadrées au minimum par un(e) adhérent(e) initiateur(trice) SAE. Ce sont les parents adhérents qui encadrent leurs propres enfants adhérents eux aussi, ce qui implique que les enfants ne peuvent venir que lorsque les parents sont déclarés "conscients des risques", "en capacité de diriger leurs enfants". Il est aussi possible de venir en couple. La fréquentation des séances entre amis est possible si et seulement si le nombre de familles présentes le permet. L'accès à ce créneau sera prioritaire pour les familles et l'encadrant pourra refuser l'accès au binôme ou le contraindre à une restriction des secteurs.

Le niveau minimum demandé pour accéder aux séances famille est DAMALA1 pour les parents encadrant leurs enfants.

Le nombre de grimpeurs par séance est défini par l'encadrant(e) breveté(e).

Séance adulte débutant :

Les séances adultes débutants sont encadrées au minimum par un(e) adhérent(e) initiateur(trice) SAE. Tout adulte adhérent ou mineur de plus de 16ans peut venir. Ces séances vont servir à acquérir les notions nécessaires pour devenir autonomes et accéder ensuite aux séances adultes autonomes. Pas de niveau minimum demandé. Le nombre de grimpeurs par séance est défini par l'encadrant(e) breveté(e).

Séance adulte autonome :

Les séances adultes autonomes ne sont pas encadrées, mais elles requièrent la présence d'un responsable de séance adhérent(e) adulte de niveau minimum DAMALA 3 (autonome pour la grimpe en tête sur une voie d'une longueur). Peuvent venir les adultes autonomes qui ont obtenu le DAMALA 2 (autonome en tête sur SAE équipée de mousquetons au relais) et les mineurs de plus de 16 ans qui ont obtenu le DAMALA 3 (autonome pour la grimpe en tête sur une voie d'une longueur et sachant faire la manœuvre de haut de voie). Le nombre de grimpeurs par séance est défini par l'encadrant(e).

Ouvertures de voies :

L'ouverture ne peut se faire sans la présence d'au moins 2 personnes dans la salle (il faut pouvoir prévenir en cas de problème). Une de ces personnes devant être à minima initiateur SAE ou détentrice du brevet d'ouvreur délivré par la FFME. Pendant ces séances, la présence de mineurs n'est pas autorisée (sauf autorisation du président).

Conformément aux directives de la FFME, casque obligatoire pour toutes les personnes présentes.

2.5. Fonctionnement des DAMALA « escalade » et des DAMALO « canyon »

Le club a créé ses propres « niveaux » de compétences appelés « DAMALA » pour l'escalade et « DAMALO » pour le canyon. Aucun niveau de performance n'est demandé ; seulement la maîtrise parfaite des gestes nécessaires à sa sécurité et celle des autres.

Le contenu des DAMALA/O, en annexe du présent règlement, est également consultable sur le site internet du club (<https://www.dainmuralautre.org/>) et est affiché à la SAE. Les adhérents seront prévenus via le forum et par mail des modifications en cours de saison.

2.6. Organisation d'une sortie

Tout adhérent peut proposer d'organiser une sortie, en engageant de fait sa responsabilité, il lui suffit alors de s'entourer de quelqu'un qui maîtrise le sujet, reconnu par le club. (Cf règles d'encadrement)

Ce qu'il faut:

- dire où,
- dire quand,
- dire à qui est ouverte la sortie et fixer les critères des inscriptions,
- vérifier ou faire vérifier qu'on peut avoir le matériel nécessaire ; ce matériel devra être réintégré au plus vite (au plus tard le vendredi soir suivant la sortie. En cas d'impossibilité il conviendra d'en avertir les autres encadrants via le forum au plus tard le mercredi afin de prendre toutes les dispositions nécessaires en cas de sortie prévue),
- vérifier qu'on est "dans les clous" côté responsabilité du (de la) président(e),
- rappeler les aspects financiers s'il y a des non adhérents,
- vérifier les prévisions météo et décider d'annuler si doute sur la sécurité,
- enregistrer ou faire enregistrer les licences découvertes en donnant les coordonnées des personnes à assurer avant la sortie,
- préciser le nombre de kms, le coût éventuel du péage et les propriétaires des voitures qui ont fait le trajet
- dire qui encadre et co-encadre (si présence adultes non experts ou enfants sans un parent encadrant) pour justifier les heures d'encadrement,
- renseigner les fiches de sortie EPI à la perception et au retour du matériel. En cas de doute, ou de défaut constaté, le matériel devra être retiré et placé dans les caisses prévues à cet effet. Il faudra alors prévenir le gestionnaire EPI.

Lors de sorties extérieures (type mur de Lyon, M'roc etc...) organisées pour les enfants, l'entrée des encadrants sera prise en charge par le club (après accord préalable du bureau) à raison de 1 encadrant/ 2 cordées.

Lors de sorties en falaises, les cordes et dégaines utilisées devront être celles du club, les baudriers personnels devront avoir été visés auparavant lors des séances SAE, le casque et la longe seront vérifiés par l'encadrant.

Lors des sorties canyon, le matériel emprunté sera celui du club sous la responsabilité d'un encadrant habilité, seul le matériel personnel qui aura été vérifié auparavant par une personne habilitée pourra être utilisé lors des sorties.

2.7. Tarifs encadrement :

Catégorie	Escalade rappel	ou	Via-ferrata	canyon
club pour les adhérents	0 €			
adhérents et famille proche (conjoint, enfants, frère, sœur, parents)	Tarif en vigueur pour une sortie journalière Encadrement et matériel : 0 € Assurance : *€			
Entourage des adhérents (avec famille, amis, collègues ...)	9 € + assurance Encadrement : 0€ Matériel : 9€ Assurance : *€		9 € + assurance Encadrement : 0€ Matériel : 9 € Assurance : *€	14 € + assurance Encadrement : 0€ Matériel : 14 € Assurance : *€
ouverte à tous (CE, enterrement de vie de célibataire ...)	29 € + assurance Encadrement : 0€ Encadrement et matériel : 29 € Assurance : *€			

* tarif en vigueur pour une sortie journalière

Concernant l'assurance, définie selon le tarif en vigueur pour une sortie journalière, lors d'une sortie famille, elle n'est pas obligatoire mais **fortement recommandée**.

Il faut le nom, prénom, date de naissance et Code postal de résidence de la personne non-adhérente à assurer.

Dans le cas où l'assurance est refusée il faudra nous remettre un document écrit et signé du genre :

Je soussigné déclare refuser de souscrire une assurance payante à la journée proposée par

D'Ain mur à l'autre, et ce pour la sortie du ... / ... / ...

(Idem pour les membres éventuels de ma famille)

Fait le ... / ... / ... , à

Signature :

2.8. Prêt du matériel pour des sorties à caractère privé :

Pour des notions de responsabilité et de sécurité le matériel sera prêté qu'à un nombre restreint de personnes. Pour bénéficier du prêt de matériel, l'encadrant devra avoir au préalable assuré 35 h d'encadrement (ou de co-encadrement) la saison précédente.

- pour le matériel via-ferrata et escalade : encadrants niveau DAMALA 3 escalade minimum, en cours de formation initiateur (avec partie théorique acquise).
- pour le matériel de canyon : encadrants de niveau DAMALO 3 canyon minimum, en cours de formation initiateur canyon ou ayant été sensibilisé à la gestion des EPI (formation gestionnaire EPI de la FFME ou initiateur SAE ou escalade).

Le matériel devra être réintégré au plus vite (au plus tard le vendredi soir suivant la sortie. En cas d'impossibilité, il conviendra d'en avertir les autres encadrants via le forum, au plus tard le mercredi, afin de prendre toutes les dispositions nécessaires en cas de sortie prévue).

Il conviendra de renseigner les fiches de sortie EPI à la perception et au retour du matériel. En cas de doute, ou de défaut constaté, le matériel devra être retiré et placé dans les caisses prévues à cet effet. Il faudra alors prévenir le gestionnaire EPI.

En cas de conflit avec une sortie club, et si aucun arrangement ne peut être trouvé, la sortie club sera prioritaire.

2.9. Badge d'accès à la SAE

Les encadrants de séances et les encadrants de sortie canyon (reconnus par le bureau) se verront remettre un badge d'accès à la SAE. En fin de saison, l'encadrant ne souhaitant pas s'engager dans de l'encadrement pour la saison suivante devra restituer ce badge à la mairie et en informer le bureau.

2.10. Assemblée générale ordinaire

Conformément à **l'article 15 des statuts** de l'association, l'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an sur convocation du Conseil d'administration.

Les membres à jour de leur cotisation sont convoqués suivant la procédure décrite dans **l'article 15 des statuts** de l'association.

Le vote s'effectue par bulletin secret déposé dans l'urne tenue par le secrétaire de séance.

Il est désigné un secrétaire de séance en début de réunion. Il rédige un procès-verbal de l'assemblée générale. Les votes par procuration sont autorisés.

2.11 Assemblée générale extraordinaire

Conformément à **l'article 16 des statuts** de l'association, une assemblée générale extraordinaire peut se réunir pour modifier les statuts, décider la dissolution ou la fusion de l'association.

Tous les membres à jour de leur cotisation sont convoqués suivant la procédure décrite dans **l'article 15 des statuts**.

Le vote s'effectue par bulletin secret déposé dans l'urne tenue par le secrétaire de séance.

Le secrétaire rédige un procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire.

Les votes par procuration ou par correspondance sont interdits. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers ou plus.

Article 3 : Dispositions diverses

3.1. Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur peut être modifié à tout moment par le Conseil d'Administration sur proposition de l'un de ses membres. La proposition est étudiée par le Conseil d'Administration qui décide des modifications.

Le nouveau règlement intérieur est adressé à tous les membres de l'association par mail sous un délai d'un mois suivant la date de la modification.

3.2. Formations

Formations FFME

L'ensemble des formations FFME sont prises en charge par le club et ceci à hauteur minimale de la part du Comité Territorial FFME (CT).

Néanmoins, pour que le club finance la formation, le membre souhaitant s'engager dans le cursus devra, avant toute inscription à une formation, en faire la demande auprès du bureau en mentionnant la formation choisie et le montant associé. Le bureau approuvera ou non cette demande et en fera part au membre concerné. Dans le cas où le bureau n'approuverait pas cette demande, le club se réserve le droit de ne pas financer la formation et seule la part du CT pourra être reversée au membre s'étant engagé dans une formation.

Le prise en charge des frais de formation ne concerne pas les frais de trajets pour se rendre au lieu de formation.

Le remboursement des frais de formation se fera de la manière suivante :

- part CT avancée par le club dès validation de l'inscription à la formation
- 50% de la part restante remboursée au terme de la première année si 35 heures d'encadrement minimum ont été faites ou au terme des 35 heures d'encadrement si ces dernières ne sont pas réalisées la première année
- 50% de la part restante remboursée au terme de la deuxième année si 35 heures supplémentaires d'encadrement minimum ont été faites, ou au terme des 70 heures d'encadrement si les 35 heures supplémentaires n'ont pas été réalisées la deuxième année.

Le remboursement ne pourra pas se faire sur une période plus courte que 2 années.

Dans le cas où le membre concerné aurait plusieurs formations à se faire rembourser par le club, chaque heure d'encadrement comptera pour la formation en lien avec l'activité encadrée.

Est entendu par encadrement :

- la surveillance
- le conseil
- l'animation
- la formation auprès d'un public mineur ou adulte non autonome, dans les domaines de l'escalade, le rappel, la via ferrata, le canyionisme
- la présence active à une manifestation de l'association.

La prise en compte des heures d'encadrement se fait de manière rétroactive.

Le mineur de plus de 16 ans ayant au minimum un passeport orange FFME ou un niveau damalo 2 peut commencer à cumuler des heures d'encadrement par anticipation à une formation FFME.

Les formations ne touchant pas tout à fait à de l'encadrement, telles que juge de voie FFME, ouvrier de voie FFME, gestionnaire EPI, ..., peuvent être éventuellement faire l'objet d'un remboursement sur le même principe. Avant tout engagement dans la formation, la demande doit être faite au bureau pour validation.

Comptage des heures d'encadrement :

- séances en SAE : les horaires sont déterminés par le créneau défini à l'avance
- sorties, manifestations, compétitions... :
- une soirée compte pour 2h d'encadrement
- une 1/2 journée compte pour 3h d'encadrement
- une journée entière compte pour 6h d'encadrement.
-

Les membres qui ont financé une formation validée par le bureau de D'Ain Mur A l'Autre pourront, à partir du 31 décembre de l'année en cours, être privés de leur droit au remboursement si :

- il ou elle n'est plus adhérent(e) au club pendant une saison (septembre à septembre)
- il ou elle ne peut justifier de 35 heures d'encadrement sur une période courante de 2 ans
- il ou elle ne peut justifier d'un encadrement sur une période de 1 an.

La privation des droits au remboursement d'une ou plusieurs formations restent du ressort du bureau de D'Ain Mur A l'Autre.

Formations hors FFME.

Il est possible, pour les membres, de faire des formations hors cadre FFME. Néanmoins, pour que le club finance la formation, le membre souhaitant s'engager dans le cursus devra, avant toute inscription à une formation, en faire la demande auprès du bureau en mentionnant la formation choisie et le montant associé. Le bureau approuvera ou non cette demande et en fera part au membre concerné. Dans le cas où le bureau n'approuverait pas cette demande, le club se réserve le droit de ne pas financer la formation.

Dans le cas où le remboursement est approuvé, il se fera de la manière suivante :

- premier tiers du montant engagé dès l'inscription (montant plafonné à hauteur de ce que rembourse le CT dans la cadre d'une formation identique FFME)
- 50% de la part restante remboursée au terme de la première année si 35 heures d'encadrement minimum ont été faites ou au terme des 35 heures d'encadrement si ces dernières ne sont pas réalisées la première année
- 50% de la part restante remboursée au terme de la deuxième année si 35 heures supplémentaires d'encadrement minimum ont été faites, ou au terme des 70 heures d'encadrement si les 35 heures supplémentaires n'ont pas été réalisées la deuxième année.

Le remboursement ne pourra pas se faire sur une période plus courte que 2 années.

Suivant le degré d'investissement du membre au sein du club et de l'investissement nécessaire à une formation diplômante, qu'elle soit FFME ou autre, notamment la pose de congés payés, une demande de remboursement de tout ou partie des frais de trajet, d'hébergement et de repas pourra être faite auprès du bureau. Cette demande devra être faite avant l'inscription à la formation. Les modalités du remboursement, que ne fera sur une période de 2 ans, seront définies par le bureau de D'Ain mur à l'autre.

3.3. Abandon des frais kilométriques

Toute personne bénévole dans l'association renonce au remboursement des frais engagés dans le cadre de leur activité associative et les laisse à l'association sous forme de dons. L'association fournit au bénévole le nombre de kms parcourus pour l'association et en contrepartie le bénévole fournit une attestation de renonciation des frais engagés pour l'association. Les kms parcourus peuvent être déduits des impôts selon le barème fourni par l'administration fiscale.

Texte de base fait à Pizay, le 10 avril 2008, modifié le 7 décembre 2008, le 26 avril 2009, le 4 septembre 2009, le 20 septembre 2010, le 10 décembre 2015, le 15 août 2017, le 11 juillet 2018, le 15 juillet 2019 le 13 juillet 2021.

Dernière modification faite le 25 juillet 2022.

La Présidente
Nathalie Belamie

